






Informations de base	
1994/0196(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux Abrogation 2016/0050(COD) Subject 3.20.04 Transport fluvial	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	15/11/1994
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	15/11/1994
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	1834	1995-03-14
	Transports, télécommunications et énergie	1893	1995-12-08
	Agriculture et pêche	1944	1996-07-23

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0359 	Résumé
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

14/02/1995	Vote en commission		Résumé
14/02/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0023/1995	
02/03/1995	Débat en plénière		
18/10/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0474 	Résumé
08/12/1995	Publication de la position du Conseil	08423/2/1995	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0128/1996	
08/05/1996	Débat en plénière		Résumé
12/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0281 	
23/07/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
17/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		





Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0196(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0050(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/07382

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0023/1995 JO C 068 20.03.1995, p. 0013	14/02/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0082/1995 JO C 068 20.03.1995, p. 0039-0041	02/03/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0128/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	25/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0218/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0014-0046	09/05/1996	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		08423/2/1995 JO C 356 30.12.1995, p. 0066	08/12/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		 COM(1994)0359 JO C 280 06.10.1994, p. 0005	08/09/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		 COM(1995)0474 JO C 020 24.01.1996, p. 0007	18/10/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		 SEC(1996)0158	26/01/1996	Résumé
Proposition législative modifiée		 COM(1996)0281	12/06/1996	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0045/1995 JO C 102 24.04.1995, p. 0005	25/01/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0050 JO L 235 17.09.1996, p. 0031	Résumé

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 14/03/1995

Le conseil est parvenu à un accord sur sa position commune relative à la proposition de directive concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté. L'adoption formelle de cette position commune interviendra lors d'une prochaine session. Cette initiative s'inscrit dans le contexte de la

directive 91/672/CEE, du 16 décembre 1991, sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure. La position commune prévoit un certificat national unique de conduite de bateaux, délivré sur la base de conditions harmonisées, dont le modèle est défini au niveau communautaire et qui est reconnu mutuellement par les Etats membres.

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 08/09/1994 - Document de base législatif

1) OBJECTIF Harmoniser les conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure entre les États membres afin de lutter contre les distorsions de concurrence entre les transporteurs et d'augmenter la sécurité en navigation intérieure. 2) CONTENU 1. La directive reprend la distinction faite lors de l'adoption de la directive 91/672/CEE qui prévoyait la subdivision en certificats pour les voies d'eau de la Communauté (groupe B) et en certificats particuliers applicables aux voies d'eau de la Communauté et aux zones maritimes (groupe A). 2. Définition de certains termes utilisés dans la directive. 3. Champ d'application de la directive. Possibilité, dans certaines conditions, de maintenir les certificats nationaux pour les réseaux isolés. 4. La validité du certificat répondant aux exigences minimales de la directive s'étend à l'ensemble des États membres de la Communauté. 5. Conditions requises pour obtenir un certificat: * âge minimum: 21 ans sauf exceptions; * conditions liées à l'aptitude physique et mentale; * expérience professionnelle de quatre ans au minimum en tant que membre d'équipage de pont à bord d'un bateau de navigation intérieure; * avoir réussi un examen portant sur les connaissances professionnelles dont les matières principales sont énoncées à l'annexe II; * conditions particulières liées au transport de matières dangereuses; * conditions particulières liées à la conduite de bateaux au radar. 6. Obligation de motiver les décisions de refus ou de retrait de certificat. 7. Possibilité pour la Commission de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adaptation du modèle de certificat de conduite figurant à l'annexe I et de l'évolution des connaissances professionnelles nécessaires requises pour l'obtention du certificat énumérées à l'annexe II. Composition et rôle du Comité qui assiste la Commission dans cette fonction. Source : Commission Européenne - Info92 - 10/95

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 09/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Leen van der WAAL (EDN, NL) concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté, le Parlement européen accepte la modification du champ d'application introduite par la position commune, qui implique notamment que la question du transport de matières dangereuses sur les voies navigables fasse l'objet d'une directive spécifique. Sur les autres points, le Parlement : - demande que l'examen des connaissances et aptitudes par les Etats membres soit organisé selon des procédures équivalentes; - estime que, pour l'obtention des certificats, la durée minimale de l'expérience professionnelle peut être réduite de deux ans au maximum (et non de trois comme le prévoit la position commune) lorsque le postulant est titulaire d'un diplôme reconnu ou lorsqu'il peut justifier d'une expérience professionnelle acquise sur un navire de mer; - estime que l'examen auquel sont soumis les bateliers de 65 ans et plus doit avoir lieu tous les trois ans (et non tous les ans). Enfin, le PE demande qu'aux fins d'harmoniser la matière et les procédures des examens, la Commission veille à ce que les autorités compétentes des Etats membres concernés se concertent au moins une fois l'an sur le programme et le règlement des examens.

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 25/01/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Tout en affirmant son accord de principe sur la proposition de directive, le Comité recommande à la Commission de s'efforcer de parvenir en temps utile à la reconnaissance réciproque et à l'harmonisation de tout le domaine des certificats, y compris ceux nécessaires pour la navigation maritime et la navigation de plaisance. En ce qui concerne l'âge minimum requis pour l'obtention du certificat, le Comité juge plus approprié de le fixer à 21 ans compte tenu des responsabilités en matière de personnel qui s'ajoutent à la conduite des bateaux et des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 7.

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 18/10/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient la totalité des amendements adoptés par le Parlement européen. Les modifications concernent les points suivants: - nécessité d'arrêter des dispositions communes pour la délivrance des certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure pour renforcer progressivement les exigences de sécurité dans le secteur de la navigation intérieure; - examen des connaissances et aptitudes par les Etats membres organisé selon des procédures équivalentes - la directive doit s'appliquer aux conducteurs de bateaux remorqués et de barges poussées; - les Etats membres conservent la faculté de délivrer un certificat de conduite à partir de l'âge de 18 ans; - l'expérience professionnelle doit être validée par l'Etat membre en ayant été inscrite sur un carnet de service personnel; - les certificats d'aptitude sont conservés avec le certificat de conduite; -

pour le transport de matières dangereuses, il faut non seulement que le conducteur soit en possession du certificat mais aussi que ledit conducteur ou un autre membre de l'équipage ait réussi les examens ou soit titulaire de l'attestation délivrée selon les prescriptions des marginaux 10135 et 210315 de l'ADNR; - pour être admis à conduire un bateau radar, le conducteur doit également être titulaire du certificat de navigation au radar sur le Rhin; - aux fins d'harmonisation, les Etats membres devraient se concerter au moins une fois l'an sur le programme et le règlement des examens; - renforcement des exigences contenues dans l'annexe II par l'ajout des éléments suivants : exécution des manoeuvres d'entrée et de sortie dans un port à marée; connaissance des cordages, câbles, chaînes et dispositifs de fermeture; connaissance des mécanismes de commande (hydraulique /pneumatique); mesures de sécurité à respecter.

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 26/01/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune constitue un compromis acceptable et encourage le PE à l'approuver.

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 23/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/50/CE du Conseil, concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté. CONTENU : la directive s'inscrit dans le contexte de la directive 91/672/CEE sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure. Elle prévoit un certificat national unique de conduite de bateaux, délivré sur la base de conditions harmonisées, dont le modèle est défini au niveau communautaire et qui est reconnu mutuellement par les Etats membres. L'harmonisation porte essentiellement sur quatre domaines : - l'âge minimum : pour obtenir un certificat, le postulant doit être âgé de 21 ans au minimum. Toutefois, les Etats membres conservent la faculté de délivrer un certificat à partir de l'âge de 18 ans; - les aptitudes physiques : examen médical obligatoire pour obtenir le certificat; obligation d'un examen annuel pour les titulaires à partir de l'âge de 65 ans; - l'expérience professionnelle : expérience d'une durée minimale de 4 ans validée par l'autorité compétente par une inscription portée sur un livret de service personnel, avec des systèmes de réductions possibles; - les connaissances professionnelles : le candidat doit avoir passé, à la satisfaction de l'autorité compétente, l'examen approprié portant sur la connaissance des matières essentielles. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07/10/1996 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 07/04/1998

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 02/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission, sous réserve de 16 amendements qui visent à clarifier et à renforcer la directive. Aux termes de l'avis du Parlement : - il convient d'arrêter des dispositions communes pour la délivrance des certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure pour répondre à la nécessité de renforcer progressivement les exigences de sécurité dans le secteur de la navigation intérieure; - l'examen des connaissances et aptitudes par les Etats membres devrait être organisé selon des procédures équivalentes; - la directive doit s'appliquer aux conducteurs de bateaux remorqués et de barges poussées; - les Etats membres conservent la faculté de délivrer un certificat de conduite à partir de l'âge de 18 ans; - l'expérience professionnelle doit être validée par l'Etat membre en ayant été inscrite sur un carnet de service personnel; - les certificats d'aptitude sont conservés avec le certificat de conduite; - pour le transport de matières dangereuses, il faut non seulement que le conducteur soit en possession du certificat mais aussi que ledit conducteur ou un autre membre de l'équipage ait réussi les examens ou soit titulaire de l'attestation délivrée selon les prescriptions des marginaux 10135 et 210315 de l'ADNR; - pour être admis à conduire un bateau radar, le conducteur doit également être titulaire du certificat de navigation au radar sur le Rhin; - aux fins d'harmonisation, les Etats membres devraient se concerter au moins une fois l'an sur le programme et le règlement des examens; - Enfin, le PE a renforcé les exigences contenues dans l'annexe II en y ajoutant les éléments suivants : exécution des manoeuvres d'entrée et de sortie dans un port à marée; connaissance des cordages, câbles, chaînes et dispositifs de fermeture; connaissance des mécanismes de commande (hydraulique/pneumatique); mesures de sécurité à respecter.

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 08/12/1995

Le Conseil a adopté la position commune concernant la proposition de directive relative à l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté, à la suite de l'accord politique intervenu lors de la session des 13/14 mars 1995. La proposition s'inscrit dans le contexte de la directive 91/672/CEE sur la

reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

Transport marchandises et passagers, navigation intérieure: obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux

1994/0196(SYN) - 08/12/1995 - Position du Conseil

Le Conseil a retenu certains amendements du PE tels que ceux tendant à préciser que la délivrance d'un certificat de conduite à partir de 18 ans est facultative et que la limitation de la validité du certificat se réfère à la catégorie du bateau. Cependant, le Conseil n'a pas retenu les amendements de nature rédactionnelle ni ceux concernant l'annexe II qui spécifiait les connaissances requises pour l'obtention du certificat de conduite. La position commune correspond en grande partie à la proposition initiale de la Commission. Elle comporte néanmoins des modifications importantes visant à : - exclure du champ d'application de la directive les voies d'eau sur lesquelles s'applique le règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin; - reporter la date pour la délivrance des certificats (18 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive) - introduire des limites de taille et de nombre de personnes transportées pour exclure de la directive les petits bateaux; - reformuler les dispositions réglant l'âge minimum de manière à permettre aux Etats membres qui délivrent un certificat de conduite à partir de 18 ans de ne pas accepter dans leur territoire l'exercice du métier de conducteur de bateau par de jeunes conducteurs âgés entre 18 et 21 ans et venant d'un autre Etat membre; - porter à 3 ans la réduction maximale de la durée de l'expérience professionnelle requise; - imposer, pour des raisons de sécurité, un examen annuel aux titulaires âgés de 65 ans et plus; - remplacer le terme "carnet de bord" par "livret de service"; - supprimer l'article 9 relatif à la conduite d'un bateau transportant des matières dangereuses et l'article 11 concernant le retrait ou le refus d'un certificat; - ajouter un article couvrant le transport de passagers où soit le conducteur, soit un autre membre de l'équipage, doit être en possession d'une attestation spéciale comme preuve de sa réussite à un examen sur les connaissances professionnelles des matières indiquées au chapitre C de l'annexe.